

**TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS – 17EME CHAMBRE CIVILE, 30 JUIN 2021, N° 20/05100, MONSIEUR C.C/SAS 20 MINUTES FRANCE**

**MOTS CLEFS : protection des données personnelles – droit au déréférencement – droit à l’effacement – anonymisation – liberté d’expression – RGPD – responsable de traitement**

*Par un jugement en date du 30 juin 2021, le Tribunal judiciaire de Paris a mis en balance le droit à la protection des données personnelles avec le droit à la liberté d’expression et d’information, et a fait primer ce dernier. La juridiction a considéré que l’essence même de l’activité de journaliste est d’informer le public, et que le droit à la protection des données personnelles n’est pas un droit absolu permettant une restriction légitime à la liberté d’expression si l’exercice de cette dernière justifie le traitement des données.*

*Le tribunal rappelle lors de cette décision qu’une société éditrice ne peut pas se voir adresser les mêmes demandes qu’un moteur de recherche, leurs activités étant par nature différentes.*

**FAITS :** Un ancien président de club de football parisien est condamné en 2009 par le Tribunal de Nanterre de plusieurs chefs d’accusation, suite à quoi une société éditrice publie un article sur internet le concernant.

Par la suite, la Cour d’appel de Versailles infirme de manière partielle le jugement du Tribunal de Nanterre et le relaxe partiellement.

**PROCEDURE :** En 2019, la société est mise en demeure de supprimer l’article ou d’anonymiser les données personnelles du président.

L’organe de presse se contente de mettre à jour l’article en mentionnant la relaxe partielle, mais ne satisfait pas aux demandes d’anonymisation ou de suppression, ce pourquoi il est assigné le 2 juin 2020 par l’ancien président du club et se voit demander à titre principal de supprimer l’article litigieux, et à titre subsidiaire d’anonymiser les références au demandeur et de déréférencer du moteur de recherche l’article.

**PROBLEME DE DROIT :** Le droit à la protection des données personnelles peut-il être remis en cause par la présence justifiée de données personnelles dans un article de presse ?

**SOLUTION :** Le tribunal judiciaire répond par la positive et rejette les différentes demandes de l’ancien président. Il juge que le responsable de traitement étant un organe de presse, la suppression de l’article ou l’anonymisation des données ne sont pas justifiées et entraveraient son travail en portant atteinte à la liberté de la presse. La liberté d’expression de la société prime ici sur le droit à la protection des données personnelles, organe de presse pour lequel l’essence même de son activité est l’expression et l’information des citoyens

**NOTE :**

Le demandeur assigne la société aux motifs que l'article publié ne faisait pas état de la réelle situation de condamnation et que ses données personnelles ne présentaient plus d'intérêt pour les lecteurs au vu de l'ancienneté des faits, si ce n'est lui porter préjudice.

***Un régime dérogatoire pour le responsable de traitement également éditeur de presse.***

Le demandeur ne s'adressant pas à un moteur de recherche mais à un organe de presse, la solution est différente. La société éditrice bénéficie d'un régime dérogatoire selon lequel le débat va devoir se concentrer sur le fait de savoir si le traitement des données personnelles du demandeur est nécessaire à la liberté d'expression, cœur du métier de la société éditrice, et si leur suppression ou anonymisation ne constitueraient pas des restrictions excessives à la liberté de la presse. C'est d'ailleurs ce que la société défenderesse opposait au demandeur : selon elle la présence de données personnelles ne posait pas de soucis dès lors qu'il apparaissait que le traitement de ces données était nécessaire à l'exercice de la liberté d'expression.

En effet selon l'article 17-3 ainsi que les considérants 4 et 65 du RGPD, si le responsable de traitement est un éditeur, il peut traiter les données personnelles au regard de la liberté d'expression. La mission d'un organe de presse est de participer à la formation de l'opinion démocratique et de permettre au public d'être informé des événements d'actualité mais aussi des événements plus anciens<sup>1</sup>. Donc l'évocation de condamnations pénales relève bien du droit à l'information du citoyen selon le Tribunal.

***Le traitement des données justifié par la liberté d'expression.***

Comme le souligne l'article 10 de la CEDH, la liberté d'expression ne peut être

<sup>1</sup> « Rejet d'une demande d'anonymisation d'un article publié sur le site d'un journal, fondée sur la protection des données personnelles », Légipresse, 24 septembre 2021, p.392.

restreinte qu'en cas de motif légitime et impérieux. En l'espèce, la présence des données personnelles de l'ancien président est nécessaire sinon l'article serait vidé de son sens ; les lecteurs n'ayant plus d'intérêt à le lire. Le contenu de l'article relève du droit à l'information et de la liberté d'expression sur un sujet d'intérêt général relatif à la condamnation pénale d'une personnalité officielle ayant dirigé un club sportif connu. De plus, l'ancienneté des faits ne doit pas poser de problème (le demandeur n'étant pas totalement absent de la scène médiatique durant toutes ces années), pas plus que l'évocation de cette condamnation pénale qui avait eu lieu publiquement. Ainsi, la suppression ou l'anonymisation apporterait des restrictions excessives à la liberté de la presse. Plus précisément, en ce qui concerne la demande de déréférencement, le tribunal judiciaire juge que, puisque le demandeur ne s'adresse pas à un moteur de recherche mais à une société éditrice de presse, cette dernière n'a pas à justifier d'un motif impérieux pour le maintien de l'article en ligne. Il précise que les informations utilisées dans l'article litigieux n'excèdent pas ce qui est nécessaire à l'information des citoyens sur des faits, qui plus est, avaient été jugés publiquement. Ainsi, le traitement de ces données est nécessaire à l'exercice de la liberté d'expression pour informer le public sur un débat d'intérêt général.

***La remise en cause de l'efficacité du droit à la protection des données.***

Les droits pour maîtriser ses données ne sont donc pas absolus ! Ils peuvent, et même doivent, être mis en balance avec d'autres droits lorsque le responsable de traitement est un organe de presse et notamment être examinés au regard de la liberté d'expression et d'information ; pour déterminer si la présence de données personnelles est justifiée par la liberté d'expression. En l'espèce les demandes de l'ancien président seraient susceptibles d'excéder les restrictions à la liberté de presse.

Axelle Moniot-Michelard

Master 2 Droit des médias et des télécommunications  
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS-IREDIC 2021



**ARRET :**

*Tribunal judiciaire de Paris, 17<sup>ème</sup> chambre civile, 30 juin 2021, N°20/05100, Monsieur C.c/SAS 20 Minutes France*

(...) Le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu; il doit être considéré par rapport à sa fonction dans la société et être mis en balance avec d'autres droits fondamentaux (...)

(...)Ce texte veille néanmoins à concilier ce « droit à l'oubli », qui peut être mis en lien avec le droit au respect de la vie privée, avec le droit à la liberté d'expression et d'information garanti par l'article 10 de la Convention de sauvegarde des libertés fondamentales et des droits de l'homme (CEDH).

(...) le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu et qu'il doit notamment se concilier avec la liberté d'expression et d'information. Que celle-ci est licite lorsqu'elle est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression et d'information. Il est enfin acquis que si le responsable du traitement est un organe de presse, lui : imposer, en application de ce texte, de retirer d'un article des données personnelles, telles les nom et prénom d'une personne visée par une décision de justice objet de l'article, privant ainsi l'article de tout intérêt, serait susceptible d'excéder les restrictions pouvant être apportées à la liberté de la presse.

(...) Or il apparaît, au vu des textes suscités, que les éditeurs de presse bénéficient, pour l'application des règles relatives à la protection des données personnelles, d'un régime dérogatoire prenant en compte le caractère essentiel de leur activité pour la préservation de la liberté d'expression et d'information, et que s'agissant plus particulièrement des dispositions relatives au « droit à l'oubli », ces dernières ne s'appliquent pas dès lors que le traitement des données personnelles « est nécessaire à l'exercice du droit à la liberté d'expression ».

S'agissant du droit d'opposition, sa mise en œuvre ne doit pas, quant à elle, conduire à restreindre de façon excessive la liberté de la presse et de façon générale l'intérêt légitime poursuivi par un organe de presse, à savoir informer le public.

(...) Le droit à la protection des données personnelles ne peut en effet être interprété comme un droit à faire disparaître à première demande des contenus médiatiques publiés sur internet, indépendamment d'un abus de la liberté d'expression et des règles de procédure destinées à protéger cette liberté fondamentale, dans la mesure où ils constituent un vivier d'informations à disposition des internautes devant pouvoir faire des recherches y compris sur des événements passés, la presse contribuant à la mission de formation de l'opinion, relevant de son rôle dans une société démocratique, ni comme un droit à anonymiser les articles jusqu'à les priver de pertinence et de sens, la presse étant, comme le relève la société défenderesse, truffée de données personnelles.

(...) Il convient donc d'apprécier en premier lieu si les données d'identification de la personne et la mention de sa condamnation pénale peuvent être, dans le cas particulier, considérées comme nécessaires à la liberté d'expression.

Il sera relevé que la mention des éléments d'identification et l'évocation de condamnations pénales relèvent du droit à l'information du citoyen, comme toute divulgation au public d'informations, d'opinions ou d'idées, et de la liberté d'expression sur un sujet d'intérêt général relatif à la condamnation pénale d'une personnalité officielle ayant présidé un club sportif notoire, s'inscrivant dans le sujet récurrent des relations entre le sport et l'argent, et sont dès lors nécessaires au sujet traité consistant précisément en un compte-rendu de la condamnation pénale.

(...) PAR CES MOTIFS le tribunal statuant par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort, Déboute B-X Y de ses demandes. (...)

